

Abbeville

344 Chaussée d'Hocquet.

M. Dufosse.

Sans suite  
Lettre de M. Richard.  
du 12 mars 1948.

—  
L'immobilier a été  
endommagé en raison de  
sa non occupation pendant  
plusieurs années.

—  
Demande d'Expropriation  
M. Chagnon

Voir Contentieux

Vu M. Melandri

—  
L'Expropriation ne  
peut être  
surveillée par les  
services contrôles D.G.

—  
Lettre réponse à M.  
Lefebvre du 5 mars  
pour les copies.

Copie à M. ISTRIA  
(Dommages de guerre)

G.C

Paris, le 27 Mars 1948

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*RS*

Monsieur RICHARD  
Chef du 2ème Arrondissement VB  
à AMIENS

VB/N ge (Af)

-----  
ABBEVILLE

-----  
Immeuble n° 344  
Chaussée d'Hocquet

-----  
- 4 -

Suite à votre réponse du  
18 Courant et à celle que vous avez  
faite le 12, à M. ISTRIA et dont vous  
m'adressez copie.

Puisque la remise en état de  
l'immeuble visé en marge n'a pas été  
nécessitée par des "dommages de guerre",  
il y a lieu de considérer l'affaire com-  
me terminée, en maintenant les imputa-  
tions sur le compte R<sub>3</sub> 242.322.

Le Chef de la Subdivi  
de la Comptabilité

*Rausel*

31 MAR 1948

*D*

AMIENS, le 12 MARS 1948

Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Travaux et Approvisionnements,

VB.N.va2

-----  
Expropriations  
DUFOSSE  
-----

Suite à votre note VB.N.vt<sup>D</sup> du 9 Mars dernier,  
relative à l'affaire visée en marge.

Je vous confirme qu'après enquête, l'immeuble  
a été acquis sans dommages de guerre et n'a pas subi de  
sinistre depuis cette acquisition.

Il ressort dans ces conditions qu'il n'y a pas  
lieu de déposer une déclaration de sinistre du fait que  
les dégâts causés à cet immeuble résultent de sa non  
occupation pendant plusieurs années.

Les dépenses de remise en état restent à  
imputer au compte RS 242322.

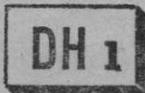
Ci-joint en retour déclaration D.H.I. pour  
annulation.

Le chef du 2<sup>ème</sup> arrondissement VB,

15 MAR 1948

D





DECLARATION DE SINISTRE  
D'UN IMMEUBLE D'HABITATION.

N° \_\_\_\_\_  
(à porter par le service.)

Commune de Abbeville (départ de la Somme) [1]

Nom (2) du propriétaire (ou raison sociale, s'il s'agit d'une Société) : Société Nationale des Chemins de Fer Français - (S.N.C.F.)

Prénoms (3) [ou forme de la Société] : Société Anonyme

Date et lieu de naissance (ou date de constitution de la Société) : Convention du

31 Août 1937. (J.O. du 1<sup>er</sup> Septembre 1937). Statuts approuvés par

Nationalité : Décret pris en Conseil d'Etat le 31 Décembre 1937. (J.O.

Profession (ou objet social) : du 1<sup>er</sup> Janvier 1938).

Domicile (ou siège social) : rue Saint-Casimir, n° 88,

à Paris (9<sup>e</sup>) (départ de \_\_\_\_\_).

Adresse actuelle : rue \_\_\_\_\_, n° \_\_\_\_\_,

à \_\_\_\_\_ (départ de \_\_\_\_\_).

Le propriétaire désigné ci-dessus est : 

{	seul propriétaire,	} (4)
	co propriétaire,	
	propriétaire indivis,	

 de l'immeuble.

Situation de l'immeuble : Avenue d'Hocquet, n° 364

à Abbeville (départ de la Somme),

(5) \_\_\_\_\_

Causes du sinistre : Bombardement.

L'immeuble est 

{	totalem <sup>t</sup> détruit.	} (4)
	fortem <sup>ent</sup> endommagé.	
	réparable.	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 1948

(Signature.)

Voir au verso :

I. - Les renseignements à l'usage du déclarant.

II. - Un avis important.

(1) Commune et département de situation de l'immeuble.

(2) Pour les femmes mariées, indiquer successivement le nom du mari et le nom de jeune fille. Exemple : Legrand, née Durand.

(3) Indiquer tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil et souligner le prénom usuel.

(4) Rayer les mentions inutiles.

(5) Indiquer, si possible, la section et le numéro de la parcelle cadastrale.

*Handwritten notes:*  
24/2/64  
9/9/44

I. - Renseignements à l'usage du déclarant.

Tout propriétaire d'immeuble d'habitation détruit ou endommagé par acte de guerre doit faire une déclaration de sinistre, sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'Etat. Toutefois, les sinistres ayant fait l'objet d'un dossier déposé avant le 15 septembre 1945 n'ont pas à être déclarés.

Les propriétaires de plusieurs immeubles sinistrés sont tenus de faire une déclaration distincte pour chacun d'eux. Les dépendances sont à comprendre dans la déclaration relative au bâtiment principal.

La déclaration doit être produite avant le 1<sup>er</sup> février 1946, à la mairie de la commune où est situé l'immeuble; elle peut y être déposée ou envoyée par la poste.

Toute fausse déclaration expose son auteur à des poursuites judiciaires.



II. - Avis important.

Si vous désirez recevoir un accusé de réception, remplissez la formule ci-dessous et joignez une enveloppe timbrée portant vos nom et adresse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE LA RECONSTRUCTION  
ET DE L'URBANISME.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

d'une déclaration de sinistre d'un immeuble d'habitation (1).

N° .....

(à porter par le service.)

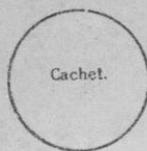
Nom du propriétaire : S. N. C. F.

Prénoms : .....

Immeuble sis Roussica 2<sup>e</sup> Haquet n° 344  
à Albeville (dép. de la Sarthe).

Le délégué départemental  
du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme,

(1) La qualification d'immeuble d'habitation résulte de la déclaration produite; elle n'engage pas l'Administration quant aux textes applicables à l'immeuble.



semble s'inscrire  
après à  
raisonnable

Paris, le 13 juin 1947

I.P. 319

Monsieur Telle  
à Paris

Votre note du 12 mai dernier

cette affaire est à traiter  
comme elle se l'est. I.P. 318  
à Longueville

Je vous en prie au contraire  
de la suite donnée

Recommander, réviser  
et gérer à  
l'annuelle

Paris, le 10 Juin 1947

Le 17 87

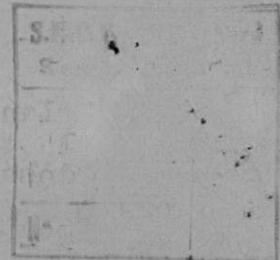
Monsieur. Pille  
à Amiens

Votre note du 12 mai 1947

Cette affaire est à traiter  
comme celle de l'ex. I.P. 318  
à Longueau

Auri me tenir au courant  
de la note d'après

AMIENS, le 12 MAI 1947



Monsieur le Chef de la  
Division de l'Entretien,

VB.N. va 2

à PARIS

Dommmages de guerre  
afférents aux immeubles  
sinistrés acquis à l'a-  
miable.

Suite à la note VB.N. vc D du 31 Mars 1947,  
relative aux Dommmages de guerre afférents aux immeu-  
bles sinistrés acquis à l'amiable, veuillez trouver ci-  
joint les dossiers concernant:

VOIE-BÂTIMENTS  
13 MAI 1947  
SECRETARIAT

- 1°- 113, rue de Boutillerie à AMIENS  
ci-joint pièces suivantes
  - 1 Cde 6145 du 31.12.46 (Entreprise HENRY)  
(mandat n° 7560 du 18.3.47) 20.461 -
  - 1 Cde 6064 du 31.12.46 (Entreprise HUGUET)  
(mandat n° 07708 du 18-3-47) 31.932 -
  - 1 détail des travaux exécutés par l'En-  
treprise Herbet-Landriève (Cde à la si-  
gnature) 336.235 -
  - 1 Cde à la signature. (Entreprise DARRAS)  
travaux peinture et vitrerie 43.000 -
- 2°- 94, rue du Comte Raoul - AMIENS  
ci-joint, pièces suivantes:
  - 1 Cde n° 5110 du 10 Décembre 46  
(Entreprise DARRAS) 70.429 -
  - mandats n° 42591 du 31.12.46  
et n° 02862 du 4.2.47
  - 1 Cde n° 5297 du 17-12-46 (Entreprise  
HUGUET) 26.214 -
  - Mandat n° 42268 du 30.12.46
  - 1 détail. (Entreprise HERBET-LANDRIEVE)  
pour travaux de réfection de-façade  
à exécuter.
  - Cde en préparation.
- 3°- 36, rue Sire Bernard - AMIENS.  
Nous n'avons pas effectué de travaux  
dans cet immeuble (Cdes, factures,  
mandats): néant à ce jour.

*Restoration*  
*M. I. Stia*  
*14 MAI 1947*

*de*  
*113*

*de*

Annexe I.P.

Les 70 % des réparations de D.G. ont été entreprises par le M.R.U.

4°- 26, rue Marcellin Berthelot, AMIENS

Le dossier intégral vous sera fourni incessamment. Les plans, devis et autres pièces sont prêts. Il ne nous manque que la traduction des devis en série de la Ville pour compléter le dossier.

5°- 41, rue du Général de Gaulle à BEAUVAIS

Le dossier vous sera fourni incessamment, un architecte s'occupe du dossier.

6°-1, route Nationale à LONGUEAU

Nous attendons ces renseignements et confirmation du M.R.U.

7°- 46, route Nationale à LONGUEAU I.P. 318

Tant au point de vue gérance qu'au point de vue entretien, les anciens I.P. n° 87 n° 318 n° 319 ont été rattachés aux autres immeubles S.N.C.F. par acte reçu par M. DELVALLEE notaire à PARIS le 31.12.42. Il y a lieu de procéder aux points de vue dommages de guerre comme pour les logements des cités, notamment ceux de la rue de la Gare, qui ont provoqué la même procédure.

Dans la liste de maisons acquises de particuliers par la S.N.C.F., il semble qu'il y a lieu de comprendre certaines maisons de la CHAUSSEE D'HOCQUET à Abbeville pour les travaux du pont fixe sur la Somme.

n° 385, des Héritiers CUNY. La maison est démolie, acquisition par expropriation, les vendeurs conservant leurs droits aux D.G. ne doit être comprise.

n° 344-346-348, acquis de Mr. DUFOSSE, jardinier à Caubert (Somme). Pas de dossier déposé. Les 346 et 348 ont été démolis. Le 344 a été réparé par la S.N.C.F.

n° 350, acquis de Mr. VERMUSE - Pas de dossier déposé, immeuble démol.

l'Ingénieur de la Voie  
Chef du 2° Arrondt;

*[Signature]*

*Handwritten notes on the left margin:*  
Déclaré  
Exp. par la A. S. T. 1941  
ind. civ. d'Abbeville  
C'est pas à l'arr. 2° Arrondissement

*3020*

*Exp. pour réclamation  
aillours*

*Handwritten notes at the bottom:*  
la réclamation  
3 h de travail  
sans succès  
faute de plan  
de l'arr. 2°  
qui n'est  
pas à faire

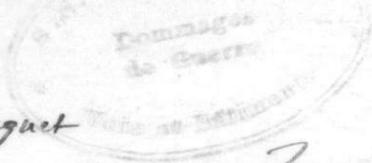
*Handwritten notes at the bottom right:*  
tout au fond  
adressé à  
M. Delvallee  
13.6.42

Samuel, ministre  
des  
Affaires

Paris, le 23 Juin 1947

Staveland  
Chambrière d'Honneur

no 349  
(M. Desfont)



Reconnu Pille  
à Assurances

Notre note du 12 mai dernier

Cet insensible aurait été réparé par  
nous pour éviter des dégradations  
à l'ensemble 342 - situé hors de  
nos entreprises et étranger à la  
S.N.C.F.

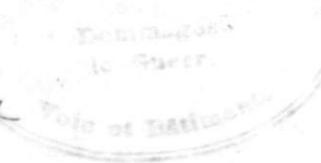
Le remboursement, vous le savez,  
serait à traiter comme celui de  
N° IP 318 à Longueau

Bonne nuit au courant de  
la suite donnée

Le Chef de la Subdivision  
des Travaux et Approvisionnements

Le directeur  
des services  
l'armement

Paris, le 13 juin 1947



Labrosseville  
Chemin d'Horquet

N° 346  
(s. Dufour)

Monsieur Pille  
à Amiens

Votre note du 12 mai dernier

Cette affaire <sup>est</sup> ~~serait~~ à traiter  
comme celle de l'ov 1.P. 318  
à Longueau

Je vous en tiens au courant de  
la note journal

Ministère de l'Armement  
des Travaux et Approvisionnements

Commissaire central  
Angers  
Chambres

Paris, le 13 Juin 1947

Monsieur  
Chaussé d'Harquet

n° 348  
(A. Dupont)

Monsieur le  
A. Amiens

Votre note du 12 mai dernier  
cette affaire <sup>est</sup> ~~serait~~ à traiter  
comme celle de l'IP 318  
à Longueau

Je vous prie de tenir au courant  
de la suite donnée

Chef de la Subdivision  
des Travaux et Approvisionnements

Inscrutable desintra  
anguis  
l'annuelle

Paris, le 13 juin 1918

Abbeville  
Chemin d'Horquet  
n° 350  
(M. Vermeuse)

les soins de  
à Amiens

Votre note du 12 mai dernier  
Cet affaire est à traiter comme  
celle de l'an 1918 à l'origine  
Priez me tenir au courant  
de la suite donnée

Le Chef de la Subdivision  
des Travaux et d'approvisionnement



Ensemble, réunies  
acquis à  
l'amiable

Alberville

Chamille d'Harquet  
n. 38  
(Héritiers Cury)

Paris, le 13. Juin 1947



Monsieur Telle  
à Amiens

Votre note du 12 mai dernier

Cet ensemble a été acquis par voie d'expropria-  
-tion - l'ordonnance d'expropriation du  
4 avril 1941 du Tribunal civil d'Alberville  
qui règle cette expropriation et il est exact que  
il n'y a pas eu de conseil de douanes  
juin - Cela s'explique d'ailleurs  
bien puisque le motif d'expropriation  
est d'acquiescer aux plans d'industrialisation  
en demandant ce qui n'était pas  
de faire réparer un ensemble pour la  
Démocratie sociale.

Cette façon de faire permet d'ailleurs à  
d'exproprie en utilisant la zone touchée  
pour l'expropriation et celle leur responsabilité  
pour le D. G. de faire reconstruire

Surpris il n'y a pas eu de conseil de  
D. G. nous n'avons donc rien à faire  
un point de vue D. G.

Prendre note et retourner

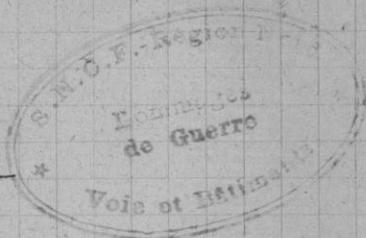
*[Signature]*

P.S. Si vous avez d'autres cas semblables  
(acquisition par voie d'expropriation -  
plan de conseil de D. G.)  
ils seraient à traiter de la même façon

Immeuble, immeuble  
acquis à  
l'amiable

Paris, le 13 Juin 1947

Abbeville



Chamusi d'Harguel \*  
n. 38  
(Héritiers Cuvy)

Monsieur Telle  
à Amiens

Votre note du 12 mai dernier

Cet immeuble a été acquis par voie d'exprop-  
riation - l'ordonnance d'expropriation du  
4 avril 1941 du Tribunal civil d'Abbeville  
~~qui~~ régle cette emprise et il est exact, qu'il  
n'y a pas eu de somme de dommages de  
guerre - Cela s'explique d'ailleurs très  
bien puisque le motif d'expropriation ne  
peut s'appliquer qu'à des choses indispensables  
au demandeur et qu'il n'était pas indiqué  
de faire réparer un immeuble pour le  
démolir ensuite.

Cette façon de faire permet d'ailleurs à  
l'exproprié en utilisant la somme touchée  
pour l'expropriation et celle lui réservée  
pour le D.G. de faire reconstruire ailleurs.

Puisque il n'y a pas eu de somme de  
D.G. nous n'avons donc rien à faire  
au point de vue D.G.

Bonne note et retourner

Le Chef de la Subdivision  
des Travaux et Approvisionnements

P.S. Si vous avez d'autres cas semblables  
(acquisition par voie d'expropriation -  
sans de somme de D.G.)  
ils seraient à traiter de la même façon

Monsieur Istria  
Chef de la Subdivision des  
Travaux et Approvisionnements  
à Paris

En retour après avoir pris note.

17-6-47

de la Ville

18 JUN 1947

Copie à M. ROUSSEL, pour le  
tenir au courant.

Paris, le 9 Mars 1948.  
*F. Brunet*

Minute

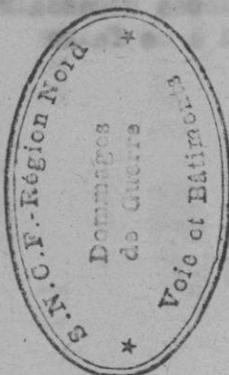
VB.N.vt<sup>D</sup>

Expropriation  
DUFOSSÉ

M. le Chef du 2<sup>ème</sup> Arrondissement V.B

Annexe

à AMIENS



Comme suite à la lettre du 31 janvier dernier de M. Roussel, Chef de la  
Subdivision de la Comptabilité V.B et dont j'ai reçu copie.

Des renseignements que je viens d'obtenir, il résulte que la maison sise  
à Abbeville, Chaussée d'Hocquet, n° 344, n'a pas été acquise amiablement, mais  
a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Civil  
d'Abbeville le 4 août 1941.

Les dommages causés à cette maison par faits de guerre semblent postérieurs  
à l'expropriation, c'est-à-dire alors que la S.N.C.F. en était déjà propriétaire.

A ce titre et s'il en est bien ainsi, il apparaît qu'un dossier est à  
constituer, l'immeuble se trouvant hors ligne et rentrant, de cette façon, dans  
l'une des catégories définies par M. le Ministre de la Reconstruction et de  
l'Urbanisme dans sa lettre du 26 mars 1947, à M. le Directeur Général.

La procédure d'expropriation, préalable, n'est pas susceptible, d'après  
l'avis d'ailleurs du Service du Contentieux, de faire échec à une demande  
d'indemnité pour les dommages subis, surtout si l'utilisation de l'immeuble  
pour les besoins directs du Chemin de fer, ce que sa remise en état par les  
soins de la Région, laisserait supposer, n'est qu'éventuelle.

Mais, en présence des renseignements que nous possédions à l'origine,  
aucune déclaration de sinistre ne paraît avoir été faite et, évidemment, pour  
les mêmes raisons, l'immeuble ne figurait pas sur l'état, qui vous a été  
adressé, des acquisitions faites par la Région au cours ou depuis la cessation  
des hostilités.

Pour régulariser cette question, je vous adresse, sous ce pli, une déclara-  
tion de sinistre à remettre aux Services du M.R.U après l'avoir signée et  
complétée en ce qui concerne la date de ce sinistre et l'état dans lequel se  
trouvait l'immeuble après celui-ci.

Bien que le délai imparti pour ce faire par la loi du 28 octobre 1946,  
soit expiré, je ne pense pas qu'une forclusion quelconque puisse être invoquée  
par le M.R.U auquel vous auriez, le cas échéant, à exposer les raisons de ce  
retard.

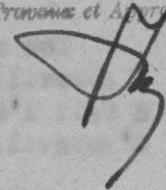
A cet égard, d'ailleurs, il convient de retenir que la circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946, admet la possibilité d'un tel retard dans la remise des déclarations de sinistre si un motif, reconnu valable, peut être opposé.

Ce motif existe dans la circonstance.

Cependant, si une objection était néanmoins soulevée, une démarche pourrait être effectuée, par la Section des Dommages de Guerre, auprès du Service Directeur du M.R.U à Paris, afin d'aplanir les difficultés qui seraient ainsi opposées.

Il va de soi que, par la suite et conformément du reste aux directives contenues dans la lettre de M. Demaux du 31 mars 1947, les pièces nécessaires à la constitution du dossier que nous aurons à déposer seront à me faire parvenir.

Le Chef de la Subdivision  
des Provisions et Approvisionnements



Minute  
et  
2 copies, dont une  
pour M. Roussel.

Paris, le 1<sup>re</sup> Février 1948.  
Mars

9 MAR 1948

V. B. N.

V. E. D.

Monsieur Richard -  
Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement V. B.  
à Amiens.

Expropriation  
Dufosse.

Amiens.

Comme suite à la lettre du 31 janvier  
dernier, de M. Roussel, Chef de la  
Subdivision de la Comptabilité V. B. et dont  
j'ai reçu copie.

Des renseignements que je viens  
d'obtenir, il résulte que la maison  
située à Alberville, Chaussée d'Hocquet,  
N<sup>o</sup> 344, n'a pas été acquise amialement,  
mais a fait l'objet d'une ordonnance  
d'expropriation, rendue par le Tribunal  
Civil d'Alberville, le 4 Août 1941.

Les dommages causés à cette Maison,  
par faits de guerre, semblent postérieurs  
à l'expropriation, c'est à dire alors que  
la S. N. C. F. en était déjà propriétaire.

A ce titre et, si il en lie, ainsi, il  
apparaît qu'un dossier est à constituer,  
l'immeuble se trouvant hors ligne et  
rentrant, de cette façon, dans l'une des  
catégories définies par Monsieur le  
Ministre de la Reconstruction et de  
l'Urbanisme, dans sa lettre du 26 Mars  
1947, à Monsieur le Directeur Général.

La procédure d'expropriation, préalable,  
n'est pas susceptible, d'après l'avis,  
d'ailleurs, du Service du Contentieux, de  
faire échec à une demande d'indemnité  
pour les dommages subis, surtout si,  
l'utilisation de l'immeuble, pour les  
besoins directs du Chemin de Fer, ce que sa  
remise en état par les soins de la  
Région, laisserait supposer, n'est  
qu'éventuelle.

6 MAR 1948

Aurais, en présence des renseignements sur  
votre possession, à l'origine, aucune déclara-  
tion de sinistre ne paraît avoir été faite  
et, évidemment, pour les mêmes raisons,  
l'insinuable ne figurait pas sur l'état, qui  
vous a été adressé, des acquisitions faites par  
la Région, au cours ou depuis la cessation  
des hostilités.

Pour régulariser cette question, je vous adresse,  
sous ce pli, une déclaration de sinistre à  
remettre aux Services du M. R. U., après l'avoir  
signée et complétée, en ce qui concerne la date  
de ce sinistre et l'état dans lequel se trouvait  
l'insinuable après celui-ci.

Bien que le délai imparti, pour ce faire, par  
la loi du 28 Octobre 1946, soit expiré, je ne  
pense pas qu'une conclusion quelconque puisse  
être invoquée par le M. R. U., auquel vous  
auriez, le cas échéant, à exposer les raisons  
de ce retard.

A cet égard, d'ailleurs, il convient de  
rappeler que la Circulaire du 10 Janvier 1947  
relative à l'application de la loi du 28  
Octobre 1946, admet la possibilité d'un tel  
retard dans la remise des déclarations de  
sinistre si, un motif, reconnu valable, peut  
être opposé.

Ce motif existe dans la circonstance.

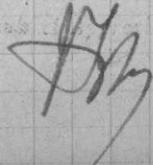
Cependant, si une objection était  
néanmoins soulevée, une démarche pourrait  
être effectuée, par la Section du Dommages de  
Guerre, auprès du Service Directeur du M. R. U.,  
à Paris, afin d'aplanir les difficultés qui  
seraient ainsi opposées.

Il va de soi que, par la suite et,  
conformément du reste, aux directives  
contenues dans la lettre de Monsieur  
Demare, du 31 Mars 1947, les pièces  
nécessaires à la Constitution du dossier qui  
vous auront à déposer, seront à me faire  
parvenir.

B

Le Directeur

Le Directeur



10  
X

Copie, pour Monsieur  
Roussel, Chef de la Division  
de la Comptabilité V. B.  
Pour le tenir au courant.

*[Signature]*

Paris, le 9 MAR 1948

VB.N.vt<sup>D</sup>

Expropriation

DUFOSSE

Annexe

M. le Chef du 2<sup>ème</sup> Arrondissement V.Bà AMIENS

Comme suite à la lettre du 31 janvier dernier de M. Roussel, Chef de la Subdivision de la Comptabilité V.B et dont j'ai reçu copie.

Des renseignements que je viens d'obtenir, il résulte que la maison sise à Abbeville, Chaussée d'Hocquet, n° 344, n'a pas été acquise amiablement, mais a fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Civil d'Abbeville le 4 août 1941.

Les dommages causés à cette maison par faits de guerre semblent postérieurs à l'expropriation, c'est-à-dire alors que la S.N.C.F. en était déjà propriétaire.

A ce titre et s'il en est bien ainsi, il apparaît qu'un dossier est à constituer, l'immeuble se trouvant hors ligne et rentrant, de cette façon, dans l'une des catégories définies par M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme dans sa lettre du 26 mars 1947, à M. le Directeur Général.

La procédure d'expropriation, préalable, n'est pas susceptible, d'après l'avis d'ailleurs du Service du Contentieux, de faire échec à une demande d'indemnité pour les dommages subis, surtout si l'utilisation de l'immeuble pour les besoins directs du Chemin de fer, ce que sa remise en état par les soins de la Région laisserait supposer, n'est qu'éventuelle.

Mais, en présence des renseignements que nous possédions à l'origine, aucune déclaration de sinistre ne paraît avoir été faite et, évidemment, pour les mêmes raisons, l'immeuble ne figurait pas sur l'état, qui vous a été adressé, des acquisitions faites par la Région au cours ou depuis la cessation des hostilités.

Pour régulariser cette question, je vous adresse, sous ce pli, une déclaration de sinistre à remettre aux Services du M.R.U après l'avoir signée et complétée en ce qui concerne la date de ce sinistre et l'état dans lequel se trouvait l'immeuble après celui-ci.

Bien que le délai imparti pour ce faire par la loi du 28 octobre 1946, soit expiré, je ne pense pas qu'une forclusion quelconque puisse être invoquée par le M.R.U auquel vous auriez, le cas échéant, à exposer les raisons de ce retard.

.....

A cet égard, d'ailleurs, il convient de retenir que la circulaire du 10 janvier 1947, relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946, admet la possibilité d'un tel retard dans la remise des déclarations de sinistre si un motif, reconnu valable, peut être opposé.

Ce motif existe dans la circonstance.

Cependant, si une objection était néanmoins soulevée, une démarche pourrait être effectuée, par la Section des Domages de Guerre, auprès du Service Directeur du M.R.U à Paris, afin d'aplanir les difficultés qui seraient ainsi opposées.

Il va de soi que, par la suite et conformément, du reste, aux directives contenues dans la lettre de M. Demaux du 31 mars 1947, les pièces nécessaires à la constitution du dossier que nous aurons à déposer seront à se faire parvenir.

Le Chef de la Subdivision  
des Prévues et Approvisionnements

Signé : ESTRIA



24 Février 1948.

Vu au Domaine.  
(M. Chagnon)

Ci immeuble n'était pas  
entouragé, au jour de l'expropriation.

Il reste donc, au point de  
vue Dommages de Guerre, dans la  
Catégorie des immeubles hors ligne.

Il ne semble pas qu'une  
déclaration de Ministre ait été  
faite, sans doute suite à lettre  
du 13 juin 1947.

Monsieur RICHARD,  
Chef du 2ème Arrondissement V.B.  
à AMIENS

VB/N gc (Af)

Le 22 courant vous m'avez adressé un relevé des dépenses de remise en état des dommages de guerre subis par l'immeuble situé 344, Chaussée d'Hocquet à ABBEVILLE.

Je présume que cet en vue de la certification de cet état, comme suite aux directives de la note VB/N vc/D du 31/3/47 de Mr. DEMAUX concernant les Dommages de Guerre afférents aux immeubles sinistrés acquis à l'amiable;

Par ailleurs, l'immeuble en question est repris, ni sur les listes annexées à la dite note du 31/3/47, ni parmi les immeubles acquis postérieurement à l'établissement de ces listes, et, renseignements pris auprès de notre Section du Domaine, il s'agirait probablement d'un immeuble qui appartenait déjà à la S.N.C.F. lors de sa destruction; il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, d'établir l'état en question du moins jusqu'à nouvel avis. Pourriez-vous me le confirmer.

Enfin, le compte R. 242.322 sur lequel ont été imputées les dépenses que vous me signalez, avait été ouvert pour construction d'un mur de soutènement et remise en état de cette maison sans que l'ordre d'exécution du 5/8/46 en ma possession ait précisé qu'il s'agissait de remise en état de "dommages de guerre". Il conviendrait donc aujourd'hui pour régulariser cette situation, d'ouvrir un compte R.G.B. par *la caisse* et d'y imputer les dépenses concernant effectivement la réparation du D.G. figurant sur votre état susvisé en reprenant, du compte R. 242.322, celles qui y sont déjà imputées.

2 FEV. 1948

Le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité

*Rumel*